

**DECISION DU PRESIDENT**

**DECISION N°2020.00579**

**LA VALLA-EN-GIER - HAMEAU DE LUZERNOD -  
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET  
D'ENTRETIEN DE CANALISATIONS  
AVEC LES CONSORTS DE ARAUJO**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté préfectoral relatif au périmètre de protection des barrages de la Rive et de Soulages sur la commune de La Valla-en-Gier, notamment la mise aux normes des dispositifs en matière d'assainissement non-collectif,

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réaliser les travaux de mise aux normes, Saint-Etienne Métropole a engagé une opération d'assainissement collectif pour le hameau de Luzernod, avec le renouvellement des réseaux d'assainissement et la construction d'une station d'épuration type « filtres plantés de roseaux »,

CONSIDERANT que pour ce faire le nouveau tracé impactant des parcelles privées, a nécessité la mise en place de conventions de servitude donnant autorisation de passage et d'entretien des canalisations,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est institué avec les propriétaires, ci-dessous désignés, une convention de servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisations sur la parcelle cadastrée sur la commune de La Valla-en-Gier comme suit :

<b>fonds servants</b>	<b>propriétaires</b>	<b>descriptif</b>
AI 169	Mme DE ARAUJO COUTINHO Joaquina M. DE ARAUJO COUTINHO Joaquim	linéaire de 65 ml - largeur 4,50 m • eaux usées Ø 400 mm • eaux pluviales Ø 300 mm • eau potable Ø 25 mm

**RECU EN PREFECTURE**

**Le 18 juin 2020**

**VIA DOTELEC - iXBus**

99\_AU-042-24620770-20200514-C202005790

DATE D'AFFICHAGE : 18 juin 2020

**ARTICLE 2**

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages d'assainissement, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante. Elle est consentie par les propriétaires à titre gratuit au bénéfice de Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 3**

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.  
Tous les frais et honoraires relatifs à ces servitudes seront à la charge de Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 4**

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe assainissement – Section d'Investissement – Destination 2014-VALA-60280, article 2315.

**ARTICLE 5**

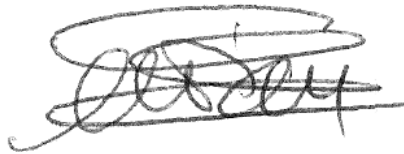
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 6**

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/06/2020  
Le Président,



Gaël PERDRIAU